

- Formation professionnelle
- Santé au travail

Quelles sont les mesures prévues en matière de formation professionnelle ?

Report - En application de l'article L. 6315-1 du code du travail, tous les deux ans, l'entretien professionnel a lieu. Tous les six ans, cet entretien fait le bilan du parcours professionnel du salarié. L'ordonnance prévoit que si l'un de ces entretiens professionnels doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, il peut être reporté à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Abondement - Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsqu'au cours des six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail et d'au moins une formation, son compte personnel est abondé. L'ordonnance neutralise ces dispositions entre le 12 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2021,

Quelles sont les mesures prévues en matière de santé au travail ?

Report – Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Embauche ou reprise – Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Date d'effet – Ces dispositions s'appliquent aux visites médicales dont l'échéance résultant des textes applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 intervient avant le 17 avril 2021. Elles sont aussi applicables aux visites médicales reportées en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et qui n'ont pu être réalisées avant le 3 décembre 2020.

Les visites médicales faisant l'objet d'un tel report sont organisées par les services de santé au travail avant le 17 avril 2022.